

Avant-projet de règlement grand-ducal portant des spécifications complémentaires relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile

Exposé des Motifs

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour base habilitante la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et des chemins de fer. Cette loi a pour objet la transposition en droit national de la directive N° 94/56/CEE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile et d'abroger la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquête techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer.

Le projet de règlement sous examen a pour objet d'apporter des précisions supplémentaires pour le seul domaine de l'aviation civile et de placer certaines définitions dans le contexte de la terminologie spécifique utilisée dans les textes communautaires et internationales dans le secteur précité. Il reprend ainsi les définitions de la directive 94/56/CE du Conseil et introduit les modalités définies à l'Annexe 13 de la convention de l'aviation civile internationale (OACI) établissant les normes et pratiques recommandées concernant les enquêtes sur les accidents de l'aviation civile.

En effet, il y a lieu de tenir compte du fait qu'à échelle internationale, l'Annexe 13 précitée constitue la base de référence en matière d'enquêtes techniques dans le domaine de l'aviation. Il est dès lors indispensable d'appliquer, dans le cadre législatif national, ce standard en introduisant notamment les notions et modalités fondamentales y consignés. Certains éléments ont été ajoutés afin de tenir compte du caractère évolutif de l'Annexe 13 de la Convention OACI.

En outre, étant donné qu'en raison d'une interprétation constante du Conseil d'Etat, un règlement grand-ducal pris sous l'empire d'une loi qui est abrogée subsiste jusqu'à ce qu'il est abrogé, il est introduit une disposition abrogatoire du règlement grand-ducal du 20 mars 2002 portant des spécifications complémentaires relatives aux enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile et portant modification d'autres dispositions.

2. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article 1 du présent projet de règlement grand-ducal décrit l'objet primaire qui est la détermination de spécifications complémentaires relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le seul domaine de l'aviation civile et renvoie aux bases communautaires et internationales qui sont d'une part la directive 94/56/CE du Conseil et d'autre part les normes et pratiques définies dans l'Annexe 13 de la Convention de l'aviation civile internationale (OACI).

Ad art. 2

Cet article apporte des définitions complémentaires pour le domaine spécifique de l'aviation civile. Il vise à reprendre des définitions de termes utilisés tant dans le droit communautaire qu'à échelle internationale. Dans ce contexte, il importe de préciser que les définitions présentes dans la directive 94/56/CE du Conseil proviennent majoritairement de l'Annexe 13 précitée. Tel est notamment le cas pour les notions « accident », « incident », « blessure grave », « recommandation de sécurité », « exploitant », « enregistreur de bord » et « entreprise », reprises dans le projet sans aucune modification. La définition de l'« incident grave » est reprise d'un projet de modification de l'Annexe 13 (Lettre d'Etat 2009/36 de l'OACI) dont la mise en application est prévue pour 2010. Les définitions restantes sont soit issues de l'Annexe 13 (« représentant accrédité » et « conseiller »), de la directive 94/56/CE du Conseil (« blessure mortelle ») ou bien elles ont été élaborées dans le seul contexte de ce projet de règlement grand-ducal (« exploitant d'aérodrome », « ministre », « administration » et « organisme régional »).

Ad art. 3

Cet article précise le minimum d'informations à fournir par les acteurs du secteur public ou privé dans le domaine de l'aviation civile à l'attention de l'Administration des Enquêtes Techniques en cas d'évènements susceptibles d'être classifiés comme accident, incident grave ou incident.

Cette disposition vise à assurer que l'AET soit informé sans retard d'un évènement afin que, le cas échéant, elle puisse prendre les mesures nécessaires à commencer une enquête technique dans les meilleurs délais.

Ad art. 4

L'article 4 précise les modalités de classement des évènements qui ont été portés à la connaissance de l'Administration des Enquêtes Techniques. Ce n'est qu'à la suite de ce classement que la décision sur l'ouverture d'une enquête est prise.

Le but de cette disposition est de limiter les enquêtes aux seuls cas prévus par la loi et précisés dans le présent projet de règlement grand-ducal. Il est ainsi tenu compte du fait que le déclarant d'un événement ne connaît pas forcément les modalités du cadre législatif qui est à la base d'une enquête technique. Le pouvoir décisionnel incombe finalement à l'AET, ce bien évidemment dans les limites fixées par le cadre légal.

Le dernier alinéa vise à assurer une approche concertée entre l'AET et la Direction de l'Aviation Civile (DAC) en cas d'enquête concomitante. Ce cas de figure concerne uniquement les événements classés comme incidents, qui, le cas échéant, font l'objet d'une enquête engagée par l'AET et pour lesquels la DAC a une obligation d'instruction de par son cadre réglementaire.

Ad art. 5

Cet article définit le contenu et les destinataires de la notification que l'Administration des Enquêtes Techniques doit envoyer à d'autres Etats et organismes en cas d'incidents ou d'accidents graves, conformément au Chapitre 4 de l'Annexe 13 précitée, intitulé « Notification ».

Ad art. 6

L'article 6 précise dans les alinéas 1 et 2 les modalités de participation d'autres Etats à une enquête technique de l'Administration des Enquêtes Techniques. Ces dispositions s'inscrivent à nouveau dans le cadre des modalités de l'Annexe 13 de la convention de l'OACI.

Le 3^{ème} alinéa transpose en partie l'article 6 de la directive 94/56/CE du Conseil. Il donne des précisions concernant l'organisation et le déroulement d'une enquête technique et confère à l'AET l'autonomie organisationnelle en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour mener à bien son enquête selon les principes établies par la législation en vigueur.

Finalement, le dernier alinéa tient compte des dispositions du *considérant* (10) et de l'article 5 de la directive 94/56/CE du Conseil. Il décrit les modalités de coopération entre l'AET et l'autorité judiciaire en cas d'une enquête judiciaire concomitante, toute en insistant sur le caractère d'indépendance de l'enquête technique vis-à-vis de l'enquête judiciaire.

Ad art. 7

Cet article fixe le principe de transparence qui doit être à la base de toute enquête technique et définit le droit à l'information des divers parties concernées par l'enquête.

Le 2^{ème} alinéa a pour objet de limiter au nécessaire la durée des interventions sur site dans le cadre d'une enquête technique afin que le fonctionnement de l'infrastructure aéroportuaire puisse être rétabli dans les meilleurs délais.

Ad art. 8

L'article 8 énumère les éléments d'une enquête qui, en règle générale, ne sont pas divulgués. Leur divulgation ne peut se faire que s'ils sont pertinents à l'analyse de l'accident ou de l'incident ou si l'autorité judiciaire en décide ainsi. Les éléments énumérés sont repris, pour la plupart, des normes internationales de l'Annexe 13.

Ad art. 9

L'article 9 porte transposition des articles 7 et 8 de la directive 94/56/CE du Conseil et décrit la procédure d'établissement d'un rapport d'enquête, tant pour les accidents que pour les incidents. Il précise en outre les délais à respecter en cas d'observations émises par les parties impliqués et les modalités de publication du rapport.

Ad art. 10

Cet article transpose en droit national l'article 9 de la directive 94/56/CE du Conseil. Il apporte des précisions sur les recommandations émises par l'Administration des Enquêtes Techniques.

Ad art. 11

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 20 mars 2002 portant des spécifications complémentaires relatives aux enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile et portant modification d'autres dispositions.

Ad art. 12

Formule exécutoire, pas de commentaires particuliers.